

Madame Marie-Noëlle BAS
contact@chiennesdegarde.com

Paris, le 21 février 2017

N/Réf : AP/10056/JDP n° 10083
Affaire : DEPIL TECH - Affichage

Madame,

Nous accusons réception de votre plainte du 12 février 2017, laquelle a retenu toute notre attention.

Nous vous informons que, après examen attentif de votre analyse et de la publicité en cause, celle-ci ne contrevient pas aux dispositions déontologiques en vigueur et notamment à la Recommandation « *Image et respect de la personne* ».

En effet, ce message dont le but est de promouvoir un service d'épilation définitive présente une femme assise dans un fauteuil, un chat allongé sur l'un de ses genoux, avec pour accroche le slogan « *Minette qui pousse n'amasse pas mousse* ».

Si cette publicité, qui détourne les termes d'un proverbe, dans un objectif visiblement humoristique, comporte une allusion au sexe féminin, elle n'assimile pas pour autant la femme à un objet sexuel, l'attitude et la position de la femme demeurant décentes.

Il en résulte que ce message, qui s'inscrit dans la ligne créative de la marque consistant à évoquer de manière décalée l'acte d'épilation, apparaît acceptable pour la majeure partie du public.

Par ailleurs, nous vous précisons que le Jury vient de se prononcer sur une des publicités que vous visez dans un avis *DEPIL TECH - 424/16* publié le 20 décembre 2016 disponible sur le site internet du JDP à l'adresse suivante : <http://www.jdp-pub.org/avis/depil-tech-affichage/>. Le Jury de déontologie publicitaire a considéré la plainte partiellement fondée au regard des règles de déontologie en vigueur.

En conséquence et en application de l'article 12 du Règlement intérieur du Jury de Déontologie Publicitaire, votre plainte ne sera pas soumise aux membres du Jury pour délibération.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à notre instance et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.

Valérie MICHEL-AMSELLEM
Présidente du JDP